



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

L'aménagement de l'autorité parentale en période de confinement

Le 17 mars 2020 à 12h00, est entré en vigueur le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 prévoyant l'interdiction jusqu'au 31 mars 2020, du déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour certains motifs, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

Le confinement imposé par ce décret a donc un impact important sur l'exercice de l'autorité parentale et a suscité de nombreuses inquiétudes pour les parents séparés.

Principe du maintien de l'exercice de l'autorité parentale en période de confinement.

Le contexte actuel de confinement ne modifie pas l'exercice de l'autorité parentale et doit, tout au contraire, aiguïser la vigilance et conduire à associer davantage l'autre parent.

L'autorité parentale, définie par l'article 371-1 du Code civil, est « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.* »

Elle est exercée en commun par le père et la mère de l'enfant (article 372 du Code civil) et la séparation des parents est sans incidence. **Ils doivent donc continuer de prendre conjointement les décisions relatives à l'enfant** et, notamment au regard des circonstances actuelles, doivent s'informer de l'état de santé de l'enfant, demander l'accord de l'autre parent en cas de déplacement à l'extérieur ou encore sur le suivi scolaire qui doit désormais s'effectuer à la maison.

La résidence de l'enfant et l'exercice du droit de visite et d'hébergement en période de confinement

Le confinement emporte évidemment des conséquences sur les droits et devoirs des parents quant à la résidence de l'enfant. En effet, le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 prévoit, dans son article 1^{er}, l'interdiction de tout déplacement des personnes et prévoit notamment l'exception suivante :

4°. Déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants

Afin d'éviter toute difficulté avec les forces de l'ordre en cas de contrôle, on ne saurait que conseiller aux parents de se munir, outre de leur attestation de déplacement dérogatoire, également des décisions de justice rendues ou de la convention de divorce enregistrée qui précise les modalités du droit de visite et d'hébergement, de la résidence alternée, ou encore, en l'absence de décision, d'une convention parentale ou encore d'un échange de mails imprimés fixant leur accord .

En dépit de ces règles, la situation de confinement que connaît la France et le monde est tout à fait inédite et peut conduire à envisager quelques aménagements notamment pour des raisons liées à la santé, à la distance ou à la situation de l'un des parents.

Aménagement et assouplissement des modalités de l'exercice de l'autorité parentale en période de confinement. Il convient dans l'exercice de l'autorité parentale de faire preuve de responsabilité en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant, cette notion devant s'analyser au cas par cas et non pas nécessairement s'assimiler au strict respect de l'exercice de l'autorité parentale prévu par un jugement ou une convention de divorce.

Ainsi, si un enfant présente des signes de maladie, que l'un des parents est régulièrement exposé ou doit continuer de travailler et de sortir régulièrement, ou encore par exemple si l'un des parents vit éloigné ou avec des personnes vulnérables, s'il faut prendre les transports en communs, etc., il peut être dans son intérêt que le droit de visite et d'hébergement ou la résidence alternée soient aménagés (modification de la fréquence par exemple) ou suspendus à titre exceptionnel pour préserver sa santé et sa sécurité. Dans ce cas, les parents pourront également prévoir un « rattrapage » à l'issue de la période de confinement.

C'est donc une logique de bienveillance et de bon sens qui doit animer les titulaires de l'autorité parentale en toute circonstance et en particulier en situation de confinement mais il est évidemment conseillé aux parents, pour se prémunir d'éventuels futurs litiges, de conserver une trace de ces échanges.

En cas de désaccord des parents.

Dans ce contexte très anxiogène d'épidémie, celui chez qui la résidence de l'enfant est fixée à titre principal, peut être amené à refuser de remettre l'enfant à l'autre parent.

Sur ce point, il convient de rappeler que l'article 227-5 du Code pénal réprime le fait de « *refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer* ». Toutefois, ce délit de non présentation d'enfant est à nuancer dans ce contexte d'épidémie. En effet, on peut raisonnablement penser que si des plaintes sont déposées, peu de poursuites et condamnations interviendront notamment s'il peut être démontré des circonstances spéciales telles qu'un risque de contamination élevé par exemple.

Enfin, il faut souligner le cas spécifique du parent qui bénéficie de droit de visite en lieu médiatisé, lequel est alors de facto suspendu par la fermeture de ces lieux.

Il en va de même lorsque l'un des parent est incarcéré et dans une lettre adressée le 17 mars 2020 à l'ensemble des agents du ministère de la justice, la garde des Sceaux, précise que « *l'administration pénitentiaire étudie les moyens de préserver les liens entre les personnes détenues et leurs proches* ».